



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014163-0014**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 12 Juin 2014**

**63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**  
**UT 63 et UT 03**

arrêté préfectoral complémentaire modifiant  
les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20  
mai 2010 et imposant des garanties financières  
à la société VALEO SYSTEMES  
D'ESSUYAGE sur le territoire de la commune  
d'Issoire



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT**

**ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les  
dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 et  
imposant des garanties financières à la société  
VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE sur le territoire  
de la Commune d'ISSOIRE**

Le Préfet de la région Auvergne  
Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment les articles R.512-31, R.516-1 et R-515-81 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

Vu la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 1012 autorisant la société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE à étendre ses installations sur le territoire de la Commune d'ISSOIRE ;

Vu l'Arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2012 imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau à la société VALEO SYSTEME D'ESSUYAGE ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE par courriers du 24 janvier 2013 et du 28 mars 2014 ;

Vu la transmission du 21 août 2013 par laquelle l'exploitant propose, en application de l'article R.515-84 du code de l'environnement, la rubrique principale dont relève son installation ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 avril 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 3 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juin 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la rubrique principale dont relève l'installation est la rubrique 3260 « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes » ;

Considérant que la société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE est soumise, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Issoire ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET

La société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE, dont le siège social est situé 8, rue Louis Normand – 78321 LA VERRIÈRE Cedex, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

### ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 sus visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le Chapitre 1.9 suivant est rajouté :

#### « CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES

##### Article 1.9.1 Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité suivante :

<i>Rubrique ICPE</i>	<i>Libellé des rubriques/alinéa</i>
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques) par voie électrolytique ou chimique

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

##### Article 1.9.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 162 695,19 € TTC.

Ce montant est fixé sur les bases suivantes :

- un indice TP01 de 705,6 à la date de janvier 2014
- un taux de la TVA de 20 %
- une quantité maximale de déchets telle que fixée à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

##### Article 1.9.3 Etablissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014,

- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans ou 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans en cas de constitution de la consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

#### **Article 1.9.4 Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

#### **Article 1.9.4 Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.9.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### **Article 1.9.5 Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

#### **Article 1.9.4 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.9.4 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **Article 1.9.4 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **4.1 L'article 1.2.1 est rédigé comme suit :**

#### **« 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

##### **1.2.1.1 Tableau de classement**

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>	Seuil <sup>(3)</sup>
1138-4b	Chlore (emploi ou stockage du) en récipients de capacité unitaire < à 60 kg : 2 bouteilles de 49 kg en utilisation, 7 bouteilles de 49 kg en stockage	450 kg	D	100 kg
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques	413 kg	D	300 kg
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') : 4 bouteilles de 29 kg	120 kg	D	100 kg
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique : dégraissage, phosphatation, passivation, affinage	42,9 m <sup>3</sup>	A	1 500 l
2661-1a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression : - extrusion de caoutchouc : 6 t/jour - injection plastique : 4 t/jour	10 t/j	E	10 t/j
2662-c	Polymères (stockage) : matières plastiques, caoutchoucs : stockages en bâtiment + 1 silo de 55 m <sup>3</sup>	160 m <sup>3</sup>	D	100 m <sup>3</sup>
2663-2c	Produits contenant au moins 50 % de polymères (stockage) : pièces plastiques, balais et porte balais, bacs plastiques vides	5 800 m <sup>3</sup>	D	1 000 m <sup>3</sup>
2910-A1	Combustion (Installation de) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse : - 1 chaudière au GN de P = 1,915 MW + 1 identique en secours - 3 chaudières au GN de P < 0,4 MW - 1 chaudière GN de P = 0,59 MW	3,26 MW	D	2 MW
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : préchauffage des moules à température d'utilisation < point éclair du fluide	300 l	D	250 l
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	65,9 kW	D	50 kW
2940-1a	Vernis peinture, apprêt colle etc. : application au trempé de peinture à base de liquides par cataphorèse – 2 bains de 18 et 33 m <sup>3</sup> de peinture à moins de 10 % de solvants	V <sub>eq</sub> = 20,5 m <sup>3</sup>	A	1 m <sup>3</sup>
2940-2a	Vernis peinture, apprêt colle etc. : application par tout procédé autre que « le trempé » : pulvérisation de peinture à moins de 10 % de solvants	Q <sub>eq</sub> = 150 kg/j	A	100 kg/j
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	42,9 m <sup>3</sup>	A	30 m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Seuil = seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

**1.2.1.2 Classement au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement (application de la Directive 2010/75/UE dite IED - prévention et réduction intégrées de la pollution)**

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	42,9 m <sup>3</sup>	A

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF STM « Traitement de surface des métaux ». »

**4.2 Le tableau de l'article 1.7 est modifié comme suit :**

Dates	Textes
02/05/13	Arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Env.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
15/09/09	Arrêté du 15/09/09 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
30/06/2006	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## ARTICLE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

5.1 Les articles 4.3.4.1.1 et 4.3.4.1.2 sont renommés « Article 4.3.4.1 » et « Article 4.3.4.2 »

5.2 Le tableau de l'article 4.3.4.1 est modifié de la façon suivante :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>R1 - en sortie de station d'épuration interne</i>
<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>	Coordonnées Lambert 2 étendu du canal de comptage : x = 671 700 ; y = 2 061 384
<i>Nature des effluents</i>	Eaux industrielles
<i>Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</i>	150 m <sup>3</sup> /j
<i>Exutoire du rejet</i>	Réseau d'assainissement urbain - Coordonnées Lambert 2 étendu : x = 671 700 y = 2 061 384
<i>Traitement avant rejet</i>	Station d'épuration physico-chimique interne
<i>Station de traitement collective</i>	Station de traitement collective d' Issoire rejetant à l'Allier - masse d'eau « L'Allier depuis la confluence de la Senouire jusqu'à la confluence avec l'Auzon »
<i>Conditions de raccordement</i>	Convention avec la Ville

## ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1 L'alinéa suivant est ajouté à l'article 5.1.3 :

« Les quantités maximales de déchets dangereux stockés sur le site sont fixées, pour les déchets les plus importants, à :

<i>Code déchet</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Quantité (t)</i>
11 01 09*	Boues d'hydroxydes métalliques	5
08 01 13*	Boues de peintures	1
15 02 02*	Absorbants souillés	4
15 01 10*	Emballages souillés	1,5
07 02 04*	Solvants divers	4
12 01 07*	Huiles usagées	1

6.2 Les lignes suivantes du tableau de l'article 5.1.7 sont modifiées:

<i>Code déchet - Annexe II de l'Art. R.541-7 du Code de l'Env.</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Quantité annuelle (t)</i>	<i>Filière de traitement</i>
11 01 09*	Boues d'hydroxydes métalliques	70	Élimination
15 01 10*	Emballages souillés	18	Valorisation

## ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7.3.5 est modifié comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

## **ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **8.1 L'alinéa suivant est ajouté à l'article 9.2.3.3 :**

« Les résultats des mesures sur les rejets d'eaux résiduaires R1 sont enregistrés dans la base de données GIDAF. »

### **8.2 La phrase suivante est ajoutée au dernier alinéa de l'article 9.2.4.1.2 :**

« Ces niveaux devront être calés par rapport au niveau géodésique NGF. »

### **8.3 L'article 9.2.5 est rédigé comme suit :**

« L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées. »

### **8.4 Le Chapitre 9.4 est rédigé comme suit :**

#### **« CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION ANNUELLE**

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet. »

## **ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU**

Le Titre 10 est remplacé par le Titre 10 suivant :

### **« TITRE 10 - SURVEILLANCE PERENNE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU**

#### **« CHAPITRE 10-1 OBJET**

La Société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE doit respecter pour ses installations situées rue Marie Curie à ISSOIRE les dispositions du présent Titre qui vise à fixer les modalités de surveillance pérenne et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la campagne de surveillance initiale.

#### **CHAPITRE 10-2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES**

**Article 10.2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent Titre doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent Titre.

**Article 10.2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

**Article 10.2.3** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues au Chapitre 10.3 ci-après, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en Annexe du présent Titre et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

**Article 10.2.4** Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 9.2.3.1.1 du présent arrêté sur des substances mentionnées au Chapitre 10.3 ci-après peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées au Chapitre 10.3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée au Chapitre 10.3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'article 9.2.3.1.1 du présent arrêté répondent aux exigences de l'annexe du présent Titre, notamment sur les limites de quantification.

Les mesures imposées dans le cadre du présent Titre peuvent se substituer aux mesures comparatives par un organisme extérieur imposées à l'article 9.2.3.2 du présent arrêté sous réserve que les fréquences imposées soient respectées.

### CHAPITRE 10-3 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2012 le programme de surveillance aux points de rejet des effluents de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l
Rejet n°1: Effluents industriels – rejet au réseau urbain Coordonnées L. 2 ét. du canal de comptage : x = 671 700 y = 2 061 384	Nickel et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
	Zinc et ses composés			10
	Tributylétaincation			0,02

### CHAPITRE 10-4 REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

#### **Article 10.4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux :**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application du Chapitre 10.3 ci-dessus sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 .

#### **Article 10.4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes :**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite au Chapitre 10.3 ci-dessus doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues au Chapitre 10.3 ci-dessus pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

### CHAPITRE 10-5 RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 36 mois (3 ans) à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- ◆ un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesure, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- ◆ l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent Titre;
- ◆ dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- ◆ des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- ◆ des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :